

AVIS DE PUBLICATION

**NORME CANADIENNE 33-102
RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE
ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-102**

La Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite* (la « norme ») et l'Instruction complémentaire 33-102 (l'« instruction complémentaire »), qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2001.

La norme est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM). Le 21 juillet 2000, les ACVM ont publié un projet de norme¹ (le « projet de juillet 2000 ») fondé sur les textes suivants (collectivement, les « projets de 1997 »), ainsi que les avis se rapportant à chacun d'eux² :

Proposed National Instrument 33-102 (Projet de norme canadienne 33-102)	Distribution of Securities at Financial Institutions (Le placement de titres dans les institutions financières)
Companion Policy 33-102CP (Projet d'instruction complémentaire 33-102)	Distribution of Securities at Financial Institutions (Le placement de titres dans les institutions financières)
Proposed National Instrument 33-103 (Projet de norme canadienne 33-103)	Distribution Networks (Les réseaux de distribution)
Proposed National Policy 33-201 (Projet d'instruction canadienne 33-201)	Networking and Selling Arrangement Notices (Les avis d'entente de réseau et d'entente de vente)
Proposed National Instrument 33-104 (Projet de norme canadienne 33-104)	Selling Arrangements (Les ententes de vente)
Companion Policy 33-104CP (Projet d'instruction complémentaire 33-104)	Selling Arrangements (Les ententes de vente)

Les projets de 1997 étaient fondés sur les *Principes de réglementation : Le placement des titres d'organismes de placement collectif par les institutions financières, L'activité de courtier de plein exercice et de courtier exécutant dans les succursales d'institutions financières et Les activités de personnes inscrites reliées à une institution financière* (les « Principes de réglementation »).

Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter aux avis de consultation publiés avec le projet de juillet 2000 et les projets de 1997.

Objet de la norme et de l'instruction complémentaire

La norme et l'instruction complémentaire visent à faire en sorte que les clients des personnes inscrites soient bien informés sur les produits qu'ils achètent et les risques qu'ils courent.

¹ Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXXI n° 29.

² Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. XXVIII n° 47.

Résumé des observations reçues

Les ACVM ont reçu cinq lettres d'observations en réponse à la publication du projet de juillet 2000. Elles remercient les intervenants de leur participation. Un résumé des observations reçues figure à l'annexe A.

Les ACVM ont apporté un certain nombre de modifications à la norme en réponse aux observations. Comme elles n'estiment pas que les modifications soient importantes, elles ne publient pas la norme à nouveau aux fins de consultation.

Modifications apportées à la norme

1. *Partie 3 – Communication de renseignements confidentiels sur les clients de détail*

i. Réponse aux observations reçues

En réponse aux observations reçues, les ACVM ont :

- a) modifié l'article 3.1 (désormais l'article 3.2) pour faire mention des cas expressément permis par la loi;
- b) autorisé les personnes inscrites à fournir à leurs clients de détail une description d'une catégorie de tiers au sous-alinéa 3.2a)(i);
- c) ajouté l'article 3.4, qui dispense la personne inscrite d'obtenir le consentement lorsque les renseignements confidentiels sont communiqués dans certaines circonstances;
- d) précisé dans l'instruction complémentaire que les personnes inscrites ne peuvent pas utiliser l'option négative pour obtenir le consentement à la communication de renseignements confidentiels sur leurs clients.

ii. Inapplication de la partie 3 au Québec

La partie 3 de la norme ne s'appliquera pas aux personnes inscrites au Québec pour ce qui est de leurs relations avec leurs clients de détail dans cette province, parce qu'elles sont assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1. Les personnes inscrites au Québec doivent, en ce qui a trait à la détention, l'utilisation et la communication des renseignements personnels : a) en assurer la confidentialité par des mesures de sécurité; b) veiller à ce qu'ils soient exacts et à jour; c) obtenir le consentement de la personne concernée pour les utiliser, lorsqu'ils ne sont pas pertinents à l'objet du dossier ou que l'objet du dossier est accompli; d) obtenir le consentement de la personne concernée avant de les communiquer à autrui; et e) s'assurer que le consentement à l'utilisation ou à la communication est manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et pour une durée limitée³.

Exceptionnellement, les personnes inscrites au Québec peuvent communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée, lorsque, par exemple, elles les communiquent à un tiers à des fins de prospection commerciale. La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* précise les conditions de ces communications. Il convient également de noter que la communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de statistique ne peut se faire sans le consentement des personnes concernées qu'avec l'approbation de la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI). La CAI donne son approbation si elle est d'avis que l'usage prévu n'est pas frivole et que les renseignements seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel⁴.

Les personnes inscrites au Québec sont invitées à noter que les renseignements personnels ne sont accessibles, sans le consentement de la personne concernée, à leurs préposés, mandataires ou agents qui ont qualité pour les connaître qu'à la condition que ces renseignements soient nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat. Enfin, les personnes inscrites au Québec doivent prendre note

³ Voir les articles 10 à 15 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

⁴ Voir les articles 18 et 21 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

que la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* impose certaines conditions à la communication, à l'extérieur du Québec, de renseignements personnels sur leurs clients de détail résidant dans la province⁵.

Les renseignements qui précèdent ne constituent pas un résumé exhaustif. Les personnes inscrites au Québec sont invitées à soumettre à la Commission d'accès à l'information du Québec toute question au sujet de la protection des renseignements personnels de leurs clients de détail (tél. : 1-888-528-7741; site Web : www.cai.gouv.qc.ca).

iii. Disposition transitoire visant l'obtention du consentement de clients existants

À l'article 4.4 de l'instruction complémentaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières reconnaissent que certains clients de détail des personnes inscrites ont déjà donné leur consentement à la communication de renseignements confidentiels. Ces personnes inscrites ne sont pas tenues d'obtenir le consentement exprès de ces clients pour continuer à communiquer les renseignements. Elles doivent toutefois envoyer à tous leurs clients, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de la norme canadienne, un avis contenant l'information prévue à l'alinéa 3.2a) et les informant de leur droit de retirer leur consentement.

2. *Partie 6 – Placement de titres dans une institution financière*

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont supprimé l'exigence d'inclure certaines mises en garde dans le matériel publicitaire des personnes inscrites qui est distribué ou présenté dans un bureau ou une succursale d'une institution financière canadienne. Elles ont supprimé l'article en cause parce qu'elles estiment que la norme canadienne ne porte pas sur le matériel publicitaire et que la mise en garde prévue est actuellement fournie aux clients dans d'autres documents, comme les prospectus d'OPC.

Avis d'entente de réseau

Les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, du Québec, du Manitoba et de Terre-Neuve ont l'intention de prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'exigence de dépôt d'un avis d'entente de réseau qui est prévue par leurs règlements, règles ou instructions. Dans ces provinces, les ententes de réseau seront examinées au moment de l'inscription puis à l'occasion des inspections de conformité. Dix années d'expérience en la matière permettent aux personnes inscrites de déterminer ce qui est ou n'est pas une entente de réseau acceptable en examinant la législation en valeurs mobilières et les déclarations de principes existantes.

Par décision générale, la Commission des valeurs mobilières du Québec octroie aux courtiers et aux conseillers en valeurs une dispense, valable pour une période de 12 mois, de l'application de l'article 236.3 du Règlement sur les valeurs mobilières. Bien que la norme n'impose aucune restriction quant à l'emploi dans une double fonction du représentant du courtier de plein exercice exerçant des activités dans un bureau ou une succursale d'une institution financière, la Commission rappelle à ces représentants que le deuxième alinéa de l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* ne leur permet pas d'être à l'emploi d'une institution financière.

Retrait des Principes de réglementation

« *Les Principes de réglementation : Le placement des titres d'organismes de placement collectif par les institutions financières, L'activité de courtier de plein exercice et de courtier exécutant dans les succursales d'institutions financières et Les activités de personnes inscrites reliées à une institution financière* sont retirés. »

⁵ Voir les articles 20 et 17 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.

Pour toute question, prière de s'adresser à :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4578
sophie.jean@cvmq.com

Norme canadienne

Le texte de la norme et de l'instruction complémentaire suit.

FAIT le 11 mai 2001.

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS REÇUES ET RÉPONSES DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

NORME CANADIENNE 33-102, RÉGLEMENTATION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE LA PERSONNE INSCRITE ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 33-102

DÉFINITIONS (NC 33-102, partie 1)	
Définition de « client de détail » (NC 33-102, article 1.1)	ACCOVAM – Selon cette observatrice, le plafond de 5 millions de dollars semble inutilement élevé étant donné que les plafonds actuels pour les investisseurs avertis sont sensiblement plus bas. Elle propose que le plafond soit ramené à un ou deux millions de dollars. <i>Réponse des ACVM : Les ACVM estiment que le plafond de 5 millions est approprié.</i>
MISE EN GARDE SUR L'EFFET DE LEVIER (NC 33-102, partie 2)	
L'obligation de mise en garde sur l'effet de levier est trop lourde (NC 33-102, article 2.1)	Scotia McLeod – La disposition concernant la mise en garde sur l'effet de levier sera la source d'importantes difficultés pratiques sur le plan administratif et en matière de preuve. En effet, elle pourrait donner lieu à des litiges et à des problèmes de preuve lors de l'établissement de la connaissance que le courtier avait des faits. En outre, la mise en œuvre de cette obligation semble devoir nécessiter l'établissement de procédures et de systèmes de placement et de contrôle à grande échelle, donc coûteux. ACCOVAM – Selon cette observatrice, l'obligation faite à la personne inscrite de donner à chaque client une mise en garde sur l'effet de levier dès qu'elle a connaissance de son intention d'emprunter ou d'acheter des titres impose au conseiller en valeurs la lourde obligation de demander aux clients comment ils entendent financer l'achat des titres. <i>Réponse des ACVM : Il appartient à la personne inscrite de trouver une façon de prouver la confirmation pour veiller à s'acquitter de son obligation. Étant donné qu'elle tient des dossiers sur ses clients et leurs opérations, conserver une preuve de la confirmation ne constitue pas un fardeau administratif. Les ACVM estiment en outre que les devoirs d'une personne inscrite envers ses clients de détail consistent notamment à déterminer s'ils achètent des titres en recourant à l'emprunt.</i>
Compatibilité avec les autres exigences (NC 33-102, article 2.1)	IFIC – Pour ce qui est des courtiers en épargne collective, l'obligation de mise en garde sur l'effet de levier sera ultérieurement remplacée par les exigences de la MFDA, lorsqu'elle sera un OAR reconnu. Par conséquent, cet observateur estime qu'il faut veiller à la compatibilité des exigences de la norme canadienne et de celles qui seront adoptées par la MFDA dans ses projets de règles, de règlements et de statuts. <i>Réponse des ACVM : Dans son libellé actuel, la disposition est compatible avec les règles de la MFDA.</i>

<p>Mise en garde unique sur l'effet de levier</p> <p>(NC 33-102, article 2.1)</p>	<p>Scotia McLeod – Selon cette observatrice, si les ACVM estiment encore qu'il faut imposer des obligations précises en matière de mise en garde sur l'effet de levier, la mise en garde ne devrait apparaître qu'une seule fois, dans les documents d'ouverture de compte.</p> <p>ABC – Cette observatrice estime que des rappels annuels constitueraient une solution de rechange acceptable à l'obligation d'émettre une mise en garde semi-annuelle sur l'effet de levier qui est prévue par la norme canadienne. Selon elle, un rappel annuel serait suffisant et devrait être accompagné d'une mise en garde supplémentaire sur les risques liés à l'effet de levier, dans les documents qui font la promotion de cette méthode de placement.</p> <p>IFIC – Cet observateur propose de donner la mise en garde sur l'effet de levier aux clients lorsqu'ils ouvrent un compte, soit dans les documents qui leur sont systématiquement envoyés, soit au moyen d'un envoi postal distinct. En ce qui concerne les nouveaux comptes, l'observateur propose que la norme canadienne :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. exige que le formulaire d'ouverture de compte comporte une mise en garde sur l'effet de levier et une case de confirmation du client; 2. exige des personnes inscrites qu'elles envoient à leurs clients un rappel annuel concernant les opérations à effet de levier, ce qui, selon l'observateur, les forcerait à s'acquitter de cette obligation régulièrement et garantirait que les clients reçoivent la mise en garde au moins une fois par an. Il pourrait être difficile de surveiller la mise en œuvre du projet actuel, qui impose à la personne inscrite l'obligation d'émettre la mise en garde au plus six mois avant de recommander l'acquisition de titres au moyen de l'effet de levier ou d'avoir connaissance qu'un client de détail a l'intention d'utiliser des fonds empruntés pour faire des placements. Un envoi postal annuel standardisé garantirait que le client reçoit cette information régulièrement. <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM sont d'avis qu'une mise en garde unique pourrait être insuffisante étant donné le délai écoulé entre l'ouverture du compte et l'utilisation de fonds empruntés pour acheter des titres. Les ACVM estiment qu'il faut rappeler les risques et les obligations aux clients chaque fois qu'ils utilisent l'effet de levier.</i></p>
<p>Clarification de la formulation de la mise en garde sur l'effet de levier</p> <p>(NC 33-102, paragraphe 2.1(1))</p>	<p>ABC – Cette observatrice recommande que le paragraphe 2.1(1) soit modifié par l'adjonction des mots « dans le compte du client », afin de préciser que le client utilise des fonds empruntés pour faire des placements dans le compte qu'il a ouvert auprès de la personne inscrite. En l'absence de cette clarification, le paragraphe semble également viser les cas où le client utilise des fonds empruntés aux fins de placement dans d'autres comptes.</p> <p>IFIC – Cet observateur propose de modifier le paragraphe 2.1(1) par l'adjonction des mots « dans le compte du client » après « l'intention d'utiliser des fonds empruntés en vue de placements » pour garantir que la partie 2 ne vise que les opérations dans lesquelles le client utilise des fonds empruntés aux fins de placement dans le compte qu'il détient auprès de la personne inscrite. Autrement, le paragraphe pourrait aussi s'appliquer aux cas où le client utilise des fonds empruntés aux fins de placement dans un autre compte.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Le paragraphe 2.1(1) a été modifié.</i></p>

<p>Ambiguïté de la dispense</p> <p>(NC 33-102, paragraphe 2.1(3))</p>	<p>ACCOVAM – Selon cette observatrice, la formulation de la dispense prévue au paragraphe 2.1(3) n'est pas claire. Elle est ambiguë sur la question de savoir si la personne inscrite doit non seulement donner au client la mise en garde écrite, mais aussi obtenir confirmation de sa part.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont clarifié ce paragraphe en indiquant que la confirmation doit également être reçue.</i></p>
<p>Période de transition pour la mise en garde sur l'effet de levier</p>	<p>ABC – Cette observatrice propose que les ACVM accordent un délai de six mois aux personnes inscrites pour modifier leurs formulaires d'ouverture de compte afin de remplir leur obligation de mise en garde. Pour ce qui est de comptes ouverts avant la fin de la période de transition, l'observatrice estime que les personnes inscrites devraient disposer de six mois pour donner la mise en garde à leurs clients, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir confirmation.</p> <p>ACCOVAM – Étant donné l'obligation, prévue par la norme canadienne, de donner une mise en garde écrite, d'obtenir la confirmation et le consentement des clients et d'inclure une mise en garde dans le matériel publicitaire, les personnes inscrites devront réimprimer leurs formulaires de demande et leurs documents publicitaires. Cette observatrice demande donc qu'une disposition soit ajoutée à la norme canadienne pour permettre aux personnes inscrites d'être en conformité six mois à un an après l'entrée en vigueur de la norme.</p> <p>IFIC – Cet observateur propose d'ajouter à la norme canadienne une disposition transitoire pour les comptes ouverts avant l'entrée en vigueur de la norme. Dans ces cas, l'observateur estime qu'il conviendrait de demander que la mise en garde sur l'effet de levier soit envoyée par la poste aux clients existants dans les six mois de l'adoption de la norme.</p> <p><i>Réponse des ACVM : La disposition concernant la mise en garde sur l'effet de levier ne prescrit pas la méthode à employer. Dès l'entrée en vigueur de la norme canadienne, la mise en garde devra être donnée à tous les clients, que ce soit en l'incluant dans le formulaire d'ouverture de compte ou dans un document distinct, jusqu'à ce qu'elle soit reproduite dans le formulaire d'ouverture de compte.</i></p>
<p>COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LES CLIENTS DE DÉTAIL (NC 33-102, partie 3)</p>	
<p>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</p>	<p>Scotia McLeod – Selon cette observatrice, les dispositions pertinentes de la norme canadienne sont incompatibles avec la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>. Cette loi s'appliquera tout d'abord aux institutions financières assujetties à la législation fédérale, mais l'observatrice estime qu'au moins certains courtiers, filiales de ces institutions, devront la respecter également.</p> <p>ACCOVAM – D'après cette observatrice, il y aurait avantage à ce que la norme canadienne soit harmonisée avec la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>, surtout en considération du fait que les institutions financières canadiennes sont propriétaires de nombre de personnes inscrites, ce qui les obligerait à se conformer à deux ensembles de règles potentiellement incompatibles.</p>

	<p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM sont d'avis que les dispositions de la norme canadienne sont compatibles avec celles de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. Elles observeront la mise en œuvre de cette loi et l'application de la législation provinciale aux entités assujetties à la législation provinciale. Elles estiment toutefois que, la norme canadienne faisant mention des cas permis par la législation à l'article 3.2, les personnes inscrites pourront se prévaloir des dispenses de l'obligation qui peuvent être offertes par les lois fédérales ou provinciales.</i></p>
<p>Dispense de l'obligation d'obtenir le consentement (NC 33-102, partie 3)</p>	<p>Scotia McLeod – Cette observatrice est d'avis que les exigences relatives au consentement contenues dans les Principes de réglementation, selon lesquelles le consentement est inutile si les renseignements sont communiqués à des fins de vérification interne, de statistique ou de tenue de dossiers, sont essentielles.</p> <p>ACCOVAM – Selon cette observatrice, les exigences relatives au consentement selon lesquelles le consentement n'est pas requis si les renseignements sont communiqués à des fins de vérification interne, de statistique ou de tenue de dossiers étaient pratiques et nécessaires pour les grands courtiers liés à des institutions financières qui peuvent fusionner certains des renseignements confidentiels en leur possession avec ceux de leurs institutions mères aux fins de vérification ou de tenue de dossiers. Cette observatrice recommande que cette exception soit ajoutée à la norme canadienne.</p> <p>ABC – Les anciens Principes de réglementation n'exigeaient pas le consentement pour ce genre de transfert d'information. L'observatrice déclare qu'il faut conserver les anciennes exceptions.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont ajouté une disposition précisant que le consentement n'est pas requis lorsque les renseignements sont uniquement communiqués à des fins de vérification interne, de statistique ou de tenue des dossiers.</i></p>
<p>La communication de renseignements confidentiels est trop contraignante (NC 33-102, partie 3)</p>	<p>Scotia McLeod – Les détails que les personnes inscrites peuvent être tenues de donner à leurs clients sont si nombreux qu'ils risquent de submerger ces derniers, ce qui nuirait gravement à l'objectif visé par le processus de consentement.</p> <p>ABC – Cette observatrice est d'avis que les dispositions de la partie 3 de la norme canadienne concernant la communication de renseignements confidentiels de clients de détail imposent des contraintes inutiles aux personnes inscrites.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM estiment que cette information est nécessaire pour que le client donne un consentement éclairé.</i></p>
<p>Tiers inconnu</p>	<p>Scotia McLeod – Cette disposition exige que le client soit informé à l'avance du nom du tiers auquel les renseignements confidentiels seront communiqués. Dans la pratique, tout changement, après la date de consentement, des parties auxquelles les renseignements doivent être communiqués nécessiterait l'envoi d'un préavis supplémentaire au client et l'obtention de son consentement, ce qui entraînerait des coûts importants et un lourd fardeau administratif. L'observatrice estime donc qu'il devrait être permis de donner une description générique du type d'entité susceptible de recevoir les renseignements.</p> <p>ACCOVAM – Un problème se pose dans les cas où la personne est inconnue à ce moment-là.</p>

	<p>ABC – La communication de l'identité du tiers peut poser problème si la liste est longue et surtout si la personne en cause est inconnue à ce moment-là. Il ne sera pas toujours possible de donner le nom à l'avance, par exemple en cas de remplacement de représentants ou de désignation de nouveaux fournisseurs de services. Selon cette observatrice, il devrait être suffisant que la personne inscrite désigne, lors de l'ouverture du compte, les catégories de personnes susceptibles de recevoir les renseignements du client, au besoin, et notamment à des fins administratives, c'est-à-dire les entités appartenant au même groupe que la personne inscrite, ses représentants, ses fournisseurs de services, ses avocats, les organismes gouvernementaux, etc. Lors de l'ouverture du compte, il faudrait également indiquer de manière générale les types d'entités appartenant au même groupe que la personne inscrite et auxquelles celle-ci souhaite communiquer les renseignements pour des motifs commerciaux.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont modifié l'exigence pour permettre la description d'une catégorie de tiers. Elles notent toutefois que certaines lois provinciales imposent des obligations plus contraignantes à cet égard.</i></p>
<p>Renseignements publics</p>	<p>ABC – Les renseignements concernant les clients de détail ne sont pas tous confidentiels. C'est par exemple le cas des renseignements qui figurent dans l'annuaire téléphonique et dans les registres publics. Cet article s'éloigne de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> et est inutilement plus restrictif qu'elle. Cette loi reconnaît l'existence de renseignements accessibles au public et n'exige pas de consentement à leur communication.</p> <p>ACCOVAM – Le paragraphe 7(3) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> prévoit de nombreux cas dans lesquels des organisations peuvent communiquer des renseignements personnels à l'insu de l'intéressé et sans son consentement. Il serait utile que la norme canadienne indique expressément les renseignements qu'il est permis de communiquer sans obtenir le consentement. Par exemple, en vertu de l'alinéa h.1) du paragraphe 7(3) de la loi, il serait permis de communiquer le numéro de téléphone d'un client de détail, qui est un renseignement auquel le public a accès. Or, aux termes de la norme canadienne, la personne inscrite devrait se conformer à l'article 3.2 et obtenir le consentement du client pour communiquer ce renseignement.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM reconnaissent que la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques porte que le consentement n'est pas requis pour la communication de renseignements réglementaires, c'est-à-dire des renseignements auxquels le public a accès, qui sont visés par le règlement d'application de la loi. Or aucun règlement n'a été pris pour le moment.</i></p>
<p>Communication limitée aux renseignements « raisonnablement nécessaires »</p> <p>(NC 33-102, article 3.2)</p>	<p>ACCOVAM – Cet article est exagérément restrictif en ce qu'il permet à la personne inscrite d'exiger d'un client de détail qu'il donne son consentement à la communication de renseignements confidentiels dans les cas où celle-ci est « raisonnablement nécessaire » en vue de fournir le produit que le client a demandé.</p>

	<p>IFIC – Selon cet observateur, le consentement du client devrait généralement être valide pour la communication de renseignements aux parties qui sont nécessaires à la fourniture d'un produit ou d'un service au client. Toutes les parties doivent respecter le droit du client à la confidentialité. Cette solution est conforme à la législation fédérale en matière de protection de la vie privée.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM estiment que ce critère est approprié.</i></p>
<p>« dans les cas prévus par la loi » (NC 33-102, article 3.1)</p>	<p>Scotia McLeod – Cette observatrice ne comprend pas pourquoi le consentement à la communication est exigé « sauf dans les cas prévus par la loi » et qu'aucune disposition ne permet de communiquer les renseignements dans les cas permis par la loi.</p> <p>ABC – Actuellement, la common law permet de communiquer des renseignements sans consentement dans de nombreux cas. La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> permet aussi de communiquer des renseignements à l'insu du client dans un certain nombre de cas. Ces exceptions sont des « permissions » et non des « exigences » de la loi. Il faut indiquer dans la norme canadienne les cas, par exemple les enquêtes criminelles, où le consentement n'est pas obligatoire.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont modifié l'article 3.1 pour faire mention des cas « expressément permis par la loi ».</i></p>
CONFIRMATION	
<p>Mise en garde par voie électronique (IC 33-102, article 1.4)</p>	<p>IFIC – Cet observateur a proposé que l'instruction complémentaire soit révisée pour confirmer que les personnes inscrites peuvent donner la mise en garde aux clients et obtenir leur confirmation par voie électronique.</p> <p>Scotia McLeod – Le terme « mise en garde écrite » semble supposer l'utilisation de documents papier. Cette observatrice propose que le texte de la norme indique que le courtier peut donner la mise en garde, obtenir le consentement et communiquer de façon générale avec ses clients par voie électronique.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont clarifié ce point. Les personnes inscrites peuvent donner la mise en garde par voie électronique.</i></p>
<p>Nécessité de la confirmation (NC 33-102, paragraphes 2.1(2) et 6.2(2))</p>	<p>Scotia McLeod – Cette observatrice n'estime pas que la mise en garde prévue par ces paragraphes soit bien plus importante que les autres renseignements communiqués aux clients, ni qu'elle justifie l'étape supplémentaire de la confirmation du fait que le client en a pris connaissance.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM sont d'avis qu'il importe que les clients comprennent les risques liés à l'effet de levier et qu'ils sachent à qui ils achètent des produits, surtout en cas de vente de produits d'entités multiples. Les ACVM estiment donc que l'exigence de confirmation est appropriée.</i></p>
PLACEMENT DE TITRES DANS UNE INSTITUTION FINANCIÈRE (NC 33-102, partie 6)	

<p>L'obligation d'inclure la mise en garde dans le matériel publicitaire est trop lourde</p> <p>(NC 33-102, article 6.3)</p>	<p>Scotia McLeod – L'obligation d'inclure la mise en garde dans le matériel publicitaire distribué dans les succursales est trop lourde. Cette observatrice se demande si elle est nécessaire, étant donné l'obligation de mettre le client en garde au moment de l'ouverture du compte. Elle n'est pas non plus persuadée que l'imposition d'obligations de mises en garde différentes aux personnes inscrites en fonction du lieu où elles exercent leurs activités soit fondée.</p> <p>ACCOVAM – Cette observatrice estime que l'obligation d'inclure les mises en garde écrites, prévues à l'article 2.1 et à l'article 6.2, dans le matériel publicitaire distribué ou affiché dans un bureau ou une succursale d'une institution financière est trop lourde. Selon elle, on pourrait convenablement atteindre l'objectif visé par cette obligation en donnant la mise en garde dans les documents d'ouverture de compte, où le client pourra confirmer qu'il en a pris connaissance.</p> <p>IFIC – Le fait d'inclure la mise en garde dans tous les documents publicitaires en diminue l'efficacité. Si les ACVM insistent pour que le matériel publicitaire comporte une mise en garde sur l'effet de levier, il serait préférable d'exiger qu'elle ne soit donnée que dans les documents qui font expressément la promotion de cette stratégie ou option de placement. Ainsi, elle serait directement pertinente au document en question et aux opérations envisagées par le client.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont supprimé de la norme canadienne l'obligation d'inclure les mises en garde prévues aux articles 2.1 et 6.2 dans le matériel publicitaire distribué ou affiché dans un bureau ou une succursale d'une institution financière.</i></p>
<p>Distinction entre les personnes inscrites dans les institutions financières canadiennes et les autres personnes inscrites</p> <p>(NC 33-102, article 6.3)</p>	<p>ABC – Cette observatrice fait valoir que l'obligation de mise en garde sur l'effet de levier devrait être énoncée à l'article 2.1 et non à la partie 6, de manière à s'appliquer à toutes les personnes inscrites. Selon elle, il n'y a pas de raison de faire une distinction entre les personnes inscrites reliées à une institution financière et les autres personnes inscrites.</p> <p>IFIC – Cet observateur se demande pourquoi la communication de cette mise en garde est limitée aux personnes qui exercent des activités reliées aux valeurs mobilières par le truchement d'un bureau ou d'une succursale d'une institution financière. Comme c'est le cas pour les exigences générales de la partie 2, les règles du jeu devraient être les mêmes pour tous : les exigences de la partie 6 devraient s'appliquer à toutes les personnes inscrites.</p> <p>ACCOVAM – Cette observatrice recommande aux ACVM de restreindre la portée de l'obligation d'inclure la mise en garde dans le matériel publicitaire, si elles décident de la conserver. Les documents faisant expressément la promotion de l'achat de titres au moyen de l'effet de levier devraient contenir cette mise en garde. En revanche, les documents faisant de la publicité d'ordre général pour des produits ou services, qui pourraient également être distribués dans une succursale d'un courtier, ne devraient pas être visés par cette obligation.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont supprimé de la norme canadienne l'obligation d'inclure les mises en garde prévues aux articles 2.1 et 6.2 dans le matériel publicitaire distribué ou affiché dans un bureau ou une succursale d'une institution financière.</i></p>
<p>Mise en garde sur</p>	<p>Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec</p>

<p>l'effet de levier uniquement dans le matériel publicitaire (NC 33-102, article 6.3)</p>	<p>– Cette observatrice estime que la mise en garde écrite sur l'effet de levier ne devrait figurer que dans le matériel publicitaire faisant la promotion de ce type d'opération, par exemple, pendant les campagnes de vente de REER où l'on propose au client d'emprunter pour cotiser.</p> <p>ABC – L'ABC fait valoir qu'il ne faudrait pas exiger l'inclusion d'une mise en garde sur l'effet de levier dans tous les documents publicitaires distribués dans les succursales, car cela est excessif et inutile. Elle propose de n'inclure la mise en garde sur l'effet de levier que dans les documents publicitaires qui recommandent cette stratégie de placement.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont supprimé de la norme canadienne l'obligation d'inclure les mises en garde prévues aux articles 2.1 et 6.2 dans le matériel publicitaire distribué ou affiché dans un bureau ou une succursale d'une institution financière.</i></p>
<p>DIVERS</p>	
<p>Communication de renseignements en vertu de la <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)</p>	<p>ABC – Cette observatrice fait valoir que les personnes inscrites reliées à des institutions financières fournissent déjà une bonne partie des renseignements visés et que la norme canadienne ne devrait pas imposer d'obligations en la matière qui soient identiques à celles de la <i>Financial Institutions Act</i>.</p> <p>IFIC – Cet observateur se demande ce que les éléments d'information suivants ajoutent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la nature et la portée de tout intérêt de l'institution financière dans l'opération, y compris toute commission ou rémunération; 2. l'identité de la personne qui paie la commission ou la rémunération; 3. l'interdiction des ventes liées. <p>De l'avis de l'observateur, ces éléments sont déjà convenablement traités par les exigences d'information de la Norme canadienne 81-105 et de la <i>Loi sur la concurrence</i>.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Les ACVM ont décidé de ne pas incorporer dans la norme canadienne les dispositions sur la mise en garde qui figurent dans la <i>Financial Institutions Act</i> de la Colombie-Britannique.</i></p>
<p>Utilisation du formulaire 4 au lieu du formulaire 4A</p>	<p>ABC – Cette observatrice ne s'oppose pas à l'observation des ACVM concernant la cessation prévue de l'utilisation du formulaire 4A, mais elle souhaiterait obtenir confirmation que les personnes qui se sont inscrites au moyen du formulaire 4A ne seront pas obligées de remplir un formulaire 4 en raison de ce changement.</p> <p>IFIC – Cet observateur s'attend à ce que les personnes qui se sont inscrites au moyen du formulaire 4A avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne bénéficient de droits acquis et à ce qu'elles n'aient pas besoin de déposer un formulaire 4A lors du renouvellement de leur inscription. L'observateur propose de l'indiquer dans la norme canadienne.</p> <p><i>Réponse des ACVM : Pour le moment, l'inscription continuera à se faire au</i></p>

	<p><i>moyen du formulaire 4A dans les territoires qui l'acceptent. Une fois la NRD (base de données nationale d'inscription) créée, cependant, les personnes inscrites devront remplir tous les formulaires requis par ce système, lesquels ne seront pas abrégés. Il est prévu que le Québec adoptera les formulaires de remplacement de la NRD.</i></p>
--	---